



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/SR.281
21 février 1995

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 281ème SEANCE

tenue au siège, à New York,
le jeudi 2 février 1995, à 10 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

MOYENS D'AMELIORER LES TRAVAUX DU COMITE (suite)

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA QUINZIEME SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront regroupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

MOYENS D'AMELIORER LES TRAVAUX DU COMITE (suite)

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUINZIEME SESSION

Rapport du Groupe de travail I (suite) (CEDAW/C/1995/WG.I/WP.2 et Add.1 et 2)

1. La PRESIDENTE invite le Comité à poursuivre l'examen du rapport du Groupe de travail I figurant dans le document CEDAW/C/1995/WG.I/WP.2.

Section 8

2. La Section 8 est adoptée.

Section 9

3. Mme GARCIA-PRINCE déclare que, comme le Comité a pour habitude de poser beaucoup de questions sur les relations qu'entretiennent les gouvernements et les organisations non gouvernementales à propos de la préparation des rapports, ainsi que sur la participation des organisations non gouvernementales aux activités liées à certains articles de la Convention, elle propose que soit inclus au paragraphe 4 de l'Annexe I un nouvel alinéa (f) demandant aux Etats parties à la Convention de fournir des renseignements sur l'interaction entre le Gouvernement ou les organismes officiels et les organisations non gouvernementales lors de la préparation et de la mise en oeuvre des programmes.

4. Etant donné que le Comité a examiné des rapports spéciaux à la présente session, il devrait adopter des directives indiquant qu'il pourrait demander aux Etats parties de soumettre de tels rapports à titre de supplément aux informations contenues dans les rapports périodiques qu'ils ont déjà présentés. Pour la présentation de ces rapports spéciaux, les Etats parties devraient se conformer aux directives établies par le Comité.

5. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) déclare que l'Annexe I a trait aux directives concernant les rapports initiaux des Etats parties. Le Comité n'a pas encore adopté de directives pour les rapports spéciaux.

6. Mme SCHÖPP-SCHILLING déclare que le Comité devrait reporter l'examen des directives concernant les rapports spéciaux à sa quinzième session, afin de pouvoir procéder à un examen approfondi de cette question.

/...

7. Mme AOUIJ propose que, à la fin de l'Annexe I, le Comité précise que, si un Etat partie qui devait soumettre son rapport à une session donnée ne l'a pas fait, il cesse d'avoir la priorité sur les autres Etats.
8. Mme BERNARD déclare que le Secrétariat pourrait peut-être adresser une lettre à chaque Etat partie devant soumettre un rapport, pour lui signaler que, s'il ne soumet pas son rapport à temps, il perdra sa priorité.
9. Elle partage le point de vue selon lequel le Comité devrait établir des directives pour les rapports spéciaux, mais estime qu'il devrait remettre cette question à une session ultérieure.
10. Mme GARCIA-PRINCE rappelle que le Comité, à sa précédente séance, a examiné la question des Etats qui n'ont pas soumis leurs rapports à temps, et a décidé que le Secrétariat adresserait une lettre aux Etats parties en question. Il n'est donc pas nécessaire de poursuivre le débat sur ce point.
11. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) déclare que le nouvel alinéa du paragraphe 4 de l'Annexe I serait libellé comme suit :
- « f) La situation des organisations non gouvernementales et d'autres organisations féminines et leur participation à la préparation et à l'exécution des plans et programmes des autorités publiques. »
12. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL estime qu'il sera préférable de dire « organisations non gouvernementales et d'autres associations féminines » afin de ne pas répéter le mot « organisations ».
13. La Section 9 et l'Annexe I, ainsi amendées oralement, sont adoptées.

Section 10

14. La Section 10 est adoptée.

Section 11

15. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL déclare que, si le Comité y consent, elle restera en contact avec l'American Association for the Advancement of Science et préparera tout renseignement complémentaire dont le Comité pourrait avoir besoin pour sa prochaine session. Le Comité devrait peut-être ajouter une phrase à la fin du paragraphe 15, indiquant que le Secrétariat lui transmettra toutes informations qu'il aura reçues de l'Association.
16. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) déclare que le Comité ajoutera la phrase suivante au paragraphe 15 :

/...

« Mme Bustelo a été désignée pour maintenir le contact avec le projet au nom du Comité, et le Secrétariat est invité à lui fournir toutes informations qu'il pourrait recevoir en la matière. »

17. La Section 11, ainsi amendée oralement, est adoptée.

Section 12

18. La Section 12 est adoptée.

Section 13

19. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) déclare qu'à l'Annexe II, au point 5 de l'ordre du jour provisoire de la quinzième session du Comité, la référence au rapport du Secrétariat sur les incidences qu'ont sur les travaux du Comité les thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme devrait être supprimée, car le Groupe de travail I a décidé de ne pas demander ce rapport.

20. Mme SCHÖPP-SCHILLING n'est pas sûre que le Groupe de travail I a pris une bonne décision, compte tenu en particulier de l'importance des informations à attendre de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes.

21. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) déclare que le Groupe de travail I s'est efforcé de rationaliser la documentation publiée avant les sessions, en éliminant les documents que le Comité n'utilise pas dans ses délibérations. Le rapport du Secrétariat sur les incidences qu'ont sur les travaux du Comité les thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme parvient généralement trop tard et n'a pas suffisamment de liens avec les travaux du Comité pour faire l'objet d'un document distinct. Le Secrétariat mettra à la disposition des membres du Comité tous rapports sur les thèmes prioritaires qui pourraient être préparés.

22. L'ordre du jour provisoire de la quinzième session du Comité prévoit un rapport du Secrétariat sur l'analyse de l'Article 4 de la Convention. De tels rapports sont préparés au nom du Comité et font partie de la documentation établie avant ses sessions, afin d'aider le Comité à adopter des recommandations générales sur les articles de la Convention. Actuellement, le Comité est légèrement en retard sur ses travaux relatifs à l'Article 4, qu'il doit examiner à sa prochaine session. Le Secrétariat a préparé une analyse de l'Article 4, qui a été communiquée à la Commission de la condition de la femme en 1992. Le Secrétariat mettra cette analyse à la disposition du Comité et lui présentera un état de toutes les modifications qui auront pu lui être apportées à la suite de l'examen des rapports des Etats parties reçus depuis 1992.

23. Mme SCHÖPP-SCHILLING demande que le Secrétariat lui fournisse copie de l'analyse, car elle est l'un des deux experts travaillant sur l'Article 4.

24. La Section 13 est adoptée.

Section 14

25. Mme BERNARD déclare que les membres du groupe de travail présession pour la quinzième session du Comité seront : pour l'Amérique latine, Mme Garcia-Prince, avec Mme Estrada Castillo comme suppléante; pour l'Afrique, Mme Bare, avec Mme Sinegiorgis comme suppléante; pour l'Europe, Mme Shalev, avec Mme Bustelo García del Real comme suppléante; et, pour l'Asie, Mme Javate de Dios, avec Mme Sato comme suppléante.

26. Mme GARCIA-PRINCE déclare que, en sa qualité de membre du groupe de travail présession pour la quatorzième session, elle a trouvé que les questions présentées sur les rapports avaient été extrêmement utiles. Toutefois, le groupe de travail s'est borné à poser des questions fondées sur les rapports eux-mêmes et, lorsque le Comité a procédé à l'examen formel des rapports, les membres du groupe de travail ont exprimé le désir de s'enquérir de questions qui n'étaient pas traitées dans les rapports. A la prochaine session, le Comité devait établir certains critères à observer par le groupe de travail présession lorsqu'il s'efforcera de définir des moyens d'améliorer ses travaux.

27. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL appuie la proposition formulée par Mme García-Prince. Lorsque le groupe de travail présession du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels s'est réuni, il a obtenu des informations des organisations non gouvernementales. Le Comité devrait offrir aux organisations non gouvernementales des voies de communications et leur permettre de participer à ses travaux; cette question devrait être examinée lors du débat sur le règlement intérieur, à la prochaine session du Comité. Cette question devrait être examinée au titre d'un point spécial, car elle est très importante pour les travaux du Comité.

28. Selon Mme GARCIA-PRINCE, la Présidente devrait décider des experts à affecter à certains rapports spécifiques, de manière que les experts ainsi désignés s'engagent à soulever des points non évoqués dans les rapports. Cela leur permettrait d'actualiser le débat du Comité sur les rapports. Lorsqu'un expert présente un rapport, il doit donner des informations qui complètent le rapport officiel et fournir des informations actualisées aux autres membres du Comité, selon une procédure officieuse de suivi.

29. Mme JAVATE DE DIOS estime que le Secrétariat devrait mettre les rapports les plus récents des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux à la disposition du groupe de travail présession, car ce type d'information renforcerait les relations et la coopération du Comité avec ces organes.

30. Mme KINTU (Secrétaire du Comité) déclare que le Comité a pour pratique de tenir compte de tous les rapports sur les droits de l'homme qui ont été soumis à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Le Comité fournit une analyse de ces rapports dans chaque rapport de pays.

31. Mme JAVATE DE DIOS estime que le groupe de travail présession devrait recevoir les rapports proprement dits des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, et non pas seulement l'analyse qui en est faite par le Comité.

/...

32. La Section 14 est adoptée.

Paragraphe 7 de la Section 4

33. La PRESIDENTE déclare que, à sa séance précédente, le Comité a reporté l'examen du paragraphe 7 de la Section 4 du document CEDAW/C/1995/WG.I/WP.2. A ce propos, elle attire l'attention du Comité sur la décision du Groupe de travail I figurant dans le document CEDAW/C/1995/WG.I/WP.2/Add.2.

34. Mme BERNARD, présentant la décision, déclare qu'elle approuve la recommandation que le Comité ait son siège à Genève et que ses services soient assurés par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU. Le Groupe de travail I a examiné longuement cette décision et a décidé que ce transfert serait dans l'intérêt du Comité.

35. Mme BARE approuve l'idée d'associer plus étroitement les questions relatives aux droits de la femme à celles des droits universels de la personne, et se déclare donc favorable à la proposition visant à transférer le Comité à Genève, afin de favoriser un renforcement de sa coopération avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Elle estime que le Comité, tout en approuvant le principe de son transfert à Genève, devrait demander que lui soient fournis tous les renseignements pratiques dont il aurait besoin pour faciliter ce transfert. Ces renseignements, qui devraient être présentés en annexe à la décision, devraient comprendre une description détaillée de l'appui technique et des dépenses afférentes aux activités envisagées par le Comité, des dispositions en matière de personnel et des niveaux du personnel nécessaires pour la prestation de services adéquats au Comité, des services d'appui à fournir au Comité par la Division de la promotion de la femme et la Commission de la condition de la femme, et de la façon dont le Comité travaillerait en collaboration avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et recevrait un appui technique de ce fonds. Elle estime également que la Présidente devrait demander qu'une étude soit effectuée selon les principes décrits ci-dessus, afin de permettre au Comité de décider de son avenir en connaissance de cause.

36. Mme CARTWRIGHT déclare que le transfert du Comité à Genève semble offrir la possibilité de faciliter ses relations de travail avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité n'a aucune influence sur les questions pratiques telles que les questions de financement et de services, et ne peut prendre de décision que sur ses travaux proprement dits. Elle estime donc que la décision concernant son transfert ne devrait reposer que sur la question de savoir quel est l'endroit le plus propice à l'accomplissement de sa mission, et elle demande au Secrétariat d'informer le Comité le plus tôt possible de sa décision. Elle note qu'aux termes du projet de décision, le Secrétaire général est prié de mettre à la disposition du Comité le personnel et les installations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter avec efficacité des fonctions qui sont les siennes, et de continuer d'appliquer l'Article 21.2 de la Convention, qui lie le Comité à la Commission de la condition de la femme.

/...

37. Mme SINEGIORGIS fait observer que la question du transfert du siège du Comité n'est pas nouvelle. Ce siège avait déjà été déplacé auparavant sans que les membres du Comité comprennent clairement les raisons de ces transferts. En tant qu'organe des Nations Unies créé en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité a sa place à Genève, aux côtés des autres organes similaires; les contacts avec les autres organes des Nations Unies peuvent être maintenus quel que soit l'endroit où se trouve le siège du Comité. Les questions de services et de financement relèvent du Secrétariat : elles ne concernent pas à proprement parler le Comité et ne devraient pas influencer sur le choix de son siège. La décision est politique, et Genève semble être le lieu le plus avantageux pour le Comité.

38. Mme SCHÖPP-SCHILLING appuie sans réserve la décision de transférer le siège du Comité à Genève pour les raisons politiques déjà évoquées. Toutefois, par suite d'un tel transfert, l'Assemblée générale examinerait les rapports du Comité au titre du point de l'ordre du jour relatif aux droits de l'homme, et non pas au titre du point concernant la promotion de la femme. Elle souligne que, bien qu'elle demande depuis six ans de la documentation au Centre pour les droits de l'homme à Vienne et à New York, elle n'a pas encore reçu un seul rapport sur l'un quelconque des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant leur siège à Genève. Elle demande que soient indiquées les informations sur les questions concernant les femmes qui sont actuellement fournies automatiquement au Comité par la Division pour la promotion de la femme ou d'autres organes, dont la fourniture pourrait être interrompue du fait du transfert du Comité à Genève. Il serait alors possible d'inclure dans la recommandation une demande relative à ces informations.

39. Mme AOUIJ estime que toute décision que prendrait le Comité de transférer son siège à Genève devrait être fondée sur la conviction profonde de ses membres qu'un tel transfert est conforme aux intérêts du Comité. Avant de prendre une telle décision, le Comité devrait disposer d'informations pratiques plus complètes sur les moyens financiers et autres qui seraient mis à sa disposition. Elle insiste sur la nécessité absolue qu'une décision d'une telle importance soit prise par consensus entre tous les membres et que le Comité reçoive l'assurance qu'un tel transfert ne le placerait pas en situation d'infériorité par rapport aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

40. Mme QUEDRAOGO fait observer que, si tous les membres du Comité partagent le même souci de promotion des droits de l'homme, tous n'ont pas accès aux mêmes informations. La décision de déplacer le siège du Comité est extrêmement importante, et nécessite donc l'unanimité des membres du Comité. Elle a cru percevoir un certain malaise parmi ces membres et elle espère qu'il sera vite dissipé, une fois le transfert effectué.

41. Mme JAVATE DE DIOS, après avoir entendu les propos tenus à la présente session, se déclare convaincue que le Comité devrait figurer parmi les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il cherche à influencer et avec lesquels il espère collaborer étroitement. Toutefois, elle estime également qu'il importe de placer le débat dans le cadre plus large de la marginalisation des femmes aux Nations Unies. La question principale n'est pas de savoir s'il convient de déplacer le siège du Comité, mais si les ressources, le personnel et les

installations mis à sa disposition sont à la mesure de la valeur et de l'importance réelles de ses travaux, et si le Comité a véritablement son mot à dire dans les décisions concernant ses travaux et son avenir. Elle exhorte le Comité à s'affirmer et à ne pas se laisser marginaliser.

42. Mme SHALEV estime qu'il est grand temps de mettre fin à la marginalisation des droits de la femme et de placer ces droits au centre de l'action des Nations Unies. Le Comité a sa place à Genève, aux côtés des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il doit être associé au processus de rédaction de nouvelles normes juridiques internationales concernant le régime des traités relatif à ces droits, en sa qualité d'organe responsable du suivi de l'un des principaux instruments internationaux à cet égard. Il est clair qu'il y aurait des avantages et des inconvénients aussi bien à rester à New York qu'à s'installer à Genève; le bon choix serait de mettre fin à la marginalisation du Comité et de renforcer ses liens avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

43. Mme MAKINEN est tout à fait favorable à la décision d'un transfert à Genève, mais elle tient à souligner qu'il importe de maintenir des liens avec la Division de la promotion de la femme.

44. Mme BERNARD déclare que, étant donné que la décision du Comité aurait des conséquences pour chacun de ses membres, tous ceux qui n'ont pas encore exprimé d'avis sur la question devraient le faire, de manière que la décision soit collective.

45. Mme GARCIA-PRINCE, réitérant sa ferme conviction que le Comité doit être un élément fondamental du principal organe des Nations Unies chargé de la protection des droits de la femme, déclare que, si elle n'est pas opposée au transfert du Comité à Genève, ce transfert ne doit pas remettre en cause les relations de travail du Comité avec la Division de la promotion de la femme, ni empêcher le Comité de se réunir à New York, chaque fois qu'il estimerait que les circonstances le justifient.

46. Mme LIN SHANGZHEN estime que, étant donné l'importance cruciale de la question et les préoccupations soulevées par un certain nombre de membres du Comité, il conviendrait de lui accorder plus de réflexion avant de prendre une décision définitive.

47. Mme ABAKA souligne que la Convention est le seul instrument juridique international à l'appui du cadre de politique mis en place pour la promotion de la femme, ce qui signifie que le Comité et la Commission de la condition de la femme sont complémentaires. Étant donné les arguments avancés par d'autres membres du Comité et le fait que la Quatrième conférence mondiale sur les femmes doit se pencher sur les questions de l'égalité, du développement et de la paix en septembre 1995, le Comité devrait reporter toute décision à ce sujet à une date ultérieure à la conférence.

48. Mme MUÑOZ-GOMEZ estime qu'il est très important que le Comité soit rattaché au Centre pour les droits de l'homme de Genève, tout en maintenant des liens étroits avec la Division de la promotion de la femme, d'autant que cette division est située à New York, où les missions permanentes ont souvent plus de ressources et de moyens d'apporter un appui non seulement aux

/...

membres du Comité, mais aussi aux délégations nationales qui viennent à New York présenter leurs rapports. Du point de vue des pays eux-mêmes, il est donc important de pouvoir alterner les réunions du Comité entre New York et Genève.

49. Mme KHAN déclare qu'il semble qu'il y ait un consensus sur le fait que le Comité doit se trouver parmi les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ne doit pas être marginalisé. Par conséquent, il doit avoir son siège à Genève. Le Comité doit s'attacher à répondre aux principales préoccupations exprimées quant à la disponibilité de services à Genève et au maintien de liens avec la Division de la promotion de la femme, la Commission de la condition de la femme et d'autres organes des Nations Unies.

50. Mme SATO souligne que, s'il y a de bonnes raisons de transférer le Comité à Genève, afin qu'il puisse collaborer étroitement avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, il faut veiller à ce qu'il reçoive du Secrétariat à Genève les services nécessaires à ses réunions et à ce qu'il maintienne de solides relations avec la Division de la promotion de la femme.

51. Mme HARTONO estime que le critère le plus important est le souci de renforcer l'efficacité du Comité et de la Convention, mais que toute décision à cet égard doit tenir compte de la nécessité que le Comité se réunisse à New York chaque fois que les circonstances le justifieraient.

52. Mme AYKOR, tout en se félicitant de l'idée d'installer le Comité à Genève, à proximité étroite de tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, se demande s'il ne perdrait pas son identité et l'indépendance que lui confère le fait d'être le seul de ces organes à traiter de la promotion de la femme. A cet égard, il est essentiel que le Comité maintienne ses liens avec la Division de la promotion de la femme à New York et avec la Commission de la condition de la femme.

53. Mme SINEGIORGIS déclare que le Comité est et restera un organe indépendant. Elle approuve totalement les commentaires de Mme Khan. Quant aux principales préoccupations soulevées par les membres du Comité, telles que la nécessité que le Comité se réunisse alternativement à Genève et à New York et maintienne des liens avec la Division de la promotion de la femme et la Commission de la condition de la femme, il serait tout à fait possible de répondre à ces préoccupations, qui sont parfaitement conformes à la mission du Comité. En revanche, la réponse à certaines questions telles que celles des ressources et du personnel, qui relèvent du Secrétariat, est donnée au paragraphe 2 de la décision du Groupe de travail I. Elle exhorte les membres du Comité à s'efforcer d'améliorer la décision et se déclare prête à examiner toutes les questions soulevées à cet égard, plutôt qu'à les renvoyer purement et simplement à une date ultérieure.

54. Mme SCHÖPP-SCHILLING demande au Directeur adjoint de la Division de la promotion de la femme de fournir les informations qu'elle lui a demandées précédemment, afin de faciliter les travaux du Comité.

/...

55. Mme AOUIJ demande au Directeur adjoint d'expliquer comment le Centre pour les droits de l'homme assure le service des réunions des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

56. Mme BERNARD, s'efforçant d'apaiser les craintes des membres qui ont exprimé des réserves au sujet du transfert du Comité à Genève, en particulier la crainte que les liens entre le Comité et la Commission de la condition de la femme ne souffrent d'un tel transfert, propose de remplacer, au paragraphe 3 de la décision figurant dans le document CEDAW/C/1995/WG.I/WP.2/Add.2, les mots « de continuer d'appliquer l'Article 21.2 de la Convention » par les mots « de veiller à ce que les liens entre la Commission de la condition de la femme et le Comité soient maintenus, notamment à ce que se poursuive l'application de l'Article 21.2 de la Convention: ».

57. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme), répondant à la question soulevée par Mme Schöpp-Schilling, déclare qu'il incombe au Secrétariat de fournir au Comité toutes les informations que celui-ci désire, sous la forme sous laquelle il les demande. La Division de la promotion de la femme s'efforce de fournir au Comité tous les documents publics dont il a besoin. En ce qui concerne les services, il invite les membres du Comité à se reporter aux paragraphes 540 à 551 du document CEDAW/C/1995/7. Les services techniques aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont fournis par un service du Centre pour les droits de l'homme.

58. La PRESIDENTE déclare que le Comité a une importante décision à prendre, mais que l'importance de cette décision n'a peut-être pas été pleinement expliquée à tous ses membres. Quelle que soit la décision qui sera prise, elle ne sera pas immuable, et n'aura pas un effet immédiat. Elle ne doit pas être influencée par des considérations de services ou de budget, qui relèvent d'autres organes. Si le Comité décide de transférer son siège à Genève, sa décision sera politique et démontrera qu'il désire s'installer au même endroit que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Certains ont exprimé la crainte que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soit ramené au rang de sous-comité; pourtant, bien qu'il s'agisse d'un organe de défense des droits de l'homme à part entière, à bien des égards, il n'a jamais été traité comme tel, du point de vue des services qui lui sont fournis et de la reconnaissance qui lui est accordée.

59. En ce qui concerne les rapports entre le Comité et la Division de la promotion de la femme, elle note que le CEDAW a été créé en vertu d'un traité et que ses membres sont des experts indépendants, alors que la Division est un organe intergouvernemental. Des liens très étroits devraient être maintenus entre le CEDAW et la Division, indépendamment de l'endroit où serait situé le siège du Comité. Des questions devraient être posées à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes sur le point de savoir quelles ressources financières ont été mises à la disposition des organes de défense des droits de la femme, tels que le CEDAW, pour leur permettre d'exécuter leur mandat.

60. Mme GARCIA-PRINCE partage le point de vue de Mme Khan selon lequel un transfert ne devrait pas porter atteinte aux relations du Comité avec les organes de défense des droits de la femme.

/...

61. Mme SCHÖPP-SCHILLING exprime son appui à l'amendement proposé par Mme Bernard et au transfert du siège du Comité à Genève. Le CEDAW a pour mandat d'examiner les rapports des pays et de formuler des recommandations, et de contribuer aux conférences mondiales organisées dans tout le système des Nations Unies. Il importe donc qu'il soit tenu au courant des événements concernant les femmes et leurs droits dans tout le système des Nations Unies et que lui soient communiquées toutes informations pertinentes à cet égard.

62. Mme SINEGIORGIS propose que le paragraphe 2 de la décision du document CEDAW/C/1995/WG.I/WP.2/Add.2 soit amendé par adjonction, à la fin de ce paragraphe, des mots « et eu égard aux liens qui existent entre le Comité et la Division de la promotion de la femme ».

63. Mme ABAKA ne voit pas d'objection à l'un ou l'autre des amendements proposés. Toutefois, bon nombre de pays en développement, en particulier de pays africains, préfèrent présenter leurs rapports à New York, car c'est là que sont situées leurs missions permanentes. Il convient de tenir compte de ce fait, et tout amendement à la décision doit garantir à ces pays la possibilité de présenter leurs rapports à New York.

64. Mme GARCIA-PRINCE estime qu'il serait trop coûteux pour de nombreux pays en développement de présenter leurs rapports à Genève. La décision doit prévoir la possibilité d'alterner entre New York et Genève.

65. Mme ABAKA déclare qu'il serait possible d'incorporer les suggestions faites par Mme García-Prince dans les amendements au paragraphe 2 ou 3.

66. Mme SINEGIORGIS déclare que l'Article 20 de la Convention permet une telle alternance. Peut-être cette question devra-t-elle être traitée séparément, afin d'éviter que la présente décision ne comporte trop de considérations.

67. Mme BARE estime qu'il serait utile de savoir si le Centre pour les droits de l'homme serait disposé à recevoir le Comité et à lui apporter un appui immédiat.

68. M. MATHIASON (Directeur adjoint, Division de la promotion de la femme) déclare que, si le transfert est décidé, le Secrétariat préparera un exposé approprié des conséquences pour le budget-programme, qui sera présenté à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 heures.